

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

Commune de Créancecy

**dossier n° DP 021 210 18 B0008**

date de dépôt : 03 mai 2018

demandeur : **Monsieur Joan Rafael CAPLET**pour : **le changement de toutes les menuiseries extérieures**adresse terrain : **1 rue du grand moulin, à Créancecy (21320)****ARRÊTÉ****A2018-34****de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable au nom de la commune de Créancecy****Le maire de Créancecy,**

Vu la déclaration préalable présentée le 03 mai 2018 par Monsieur Joan Rafael CAPLET demeurant 1 rue du grand moulin à Créancecy (21 320);

Vu l'objet de la déclaration :

- pour le changement de toutes les menuiseries extérieures ;
- sur un terrain situé 1 rue du grand moulin, à Créancecy (21 320) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme ;

Vu l'avis favorable du maire en date du 3 mai 2018 ;

Vu l'accord de l'architecte des bâtiments de France en date du 1<sup>er</sup> juin 2018 et assorti de prescriptions ;

Considérant que le projet est situé dans le champ de visibilité du château inscrit sur l'inventaire des monuments historiques ;

Considérant que le projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du monument historique ou des abords mais qu'il peut y être remédié ;

**ARRÊTE****Article 1**

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2

**Article 2**

Pour assurer l'intégration du projet sur ce bâtiment participant à la qualité des abords du monument historique, prévoir :

- des portes avec partie pleine en bois peint pour éviter l'aspect brillant et trop lisse du plastique sur les grandes surfaces ;
- des petits bois rapportés à l'extérieur du double vitrage (et non inclus) ;
- la conservation ou le remplacement du dormant existant, excluant la pose d'un second dormant augmentant la largeur apparente (modèles dits rénovation).

- la conservation d'un système de fermeture traditionnel (persiennes métalliques ou en bois ou volets intérieurs) à la place de volets roulants qui banaliseraient davantage cet ancien bâtiment traditionnel.

Fait à Créancey, le 14 juin 2018

Le maire,  
Jocelyn CHAPOTOT



*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité de la déclaration préalable :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.